



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_028

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 6 février 2025  
Déviation de la circulation lors des travaux de  
confortement de talus  
sur la Voie Communale « Rue des CROZES »  
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

**LE MAIRE,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 05 février 2025, par l'Entreprise EUROVIA ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus sur la Voie Communale « Rue des CROZES », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, effectués par l'Entreprise EUROVIA, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRÈTE

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 24 février 2025 et jusqu'au vendredi 14 mars 2025 inclus, de 08H00 à 18H00, date prévisionnelle de fin des travaux de confortement de talus sur la Voie Communale « Rue des CROZES », dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation sera interdite sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- " Voie Communale Rue JEAN TOYRE ;"
- " Voie Communale Rue du 19 mars 1962 ;"
- " Voie Communale Rue des PRADELS ;"
- " Voie Communale Rue du PLANESTIOU ;"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ainsi que les véhicules ayant un gabarit supérieur à la limite fixée de l'ouvrage SNCF.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise EUROVIA.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

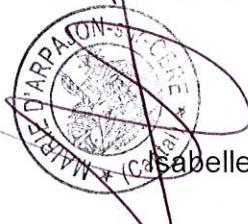
**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise EUROVIA

À ARPAJON SUR CERE, le 6 février 2025

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL

## PLAN DEVIATION

